



## **La Bourgmestre de la Ville de Tournai**

Vu les articles 133 et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le Règlement général de police de la Ville de Tournai ;

Vu le Règlement communal relatif aux heures de fermeture des débits de boissons adopté par le Conseil communal le 27 mai 2013, modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 27 mars 2017 ;

Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 relatif à l'utilisation du plastique à usage unique lors des événements organisés par la Ville, de ceux organisés par un tiers sur l'espace public et de ceux organisés sur le domaine privé et bénéficiant d'un prêt de matériel de la Ville ;

Vu l'Ordonnance de police adoptée le 1<sup>er</sup> février 2010 concernant les festivités du Carnaval de Tournai ;

Vu l'Ordonnance de police adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative aux horaires de fermeture des débits de boissons ;

Vu le rapport de police daté du 22 février 2026 faisant suite à la réunion de coordination sécurité qui s'est tenue le 03 février 2026 concernant l'organisation du Carnaval de Tournai 2026 ;

Considérant que l'ASBL Carnaval de Tournai, sis Quai des Salines 2/1 7500 Tournai, représentée par Monsieur Ghisse Mathieu, a déposé une demande d'autorisation pour l'organisation du Carnaval de Tournai 2026, du jeudi 12 mars au dimanche 15 mars 2026, dans le centre-ville de Tournai ;

Considérant que l'événement rassemble entre 30 000 et 40 000 personnes sur le week-end, et que le programme des festivités prévoit : des soirées et animations sous chapiteau, un spectacle, un cortège carnavalesque composé de véhicules folkloriques, de marche aux flambeaux et d'un feu d'artifice ;

Considérant qu'il est prévu que les activités organisées par l'ASBL Carnaval dans le chapiteau installé sur la Grand-Place se terminent, les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi à 4h du matin ;

Considérant que, pour la circonstance, le périmètre occupé par l'événement est défini comme suit : l'ensemble des rues de l'intra-muros du centre-ville de Tournai ;

Considérant que les commerçants Horeca et débits de boisson se trouvant dans le périmètre décrit ci-dessus peuvent, sous réserve de l'autorisation du Collège Communal, installer des débits de boissons exceptionnels ou proposer de la restauration en façade de leur établissement ;

Considérant que le forum de la Grand-Place est occupé par les terrasses des établissements Horeca présents à cet endroit, et qu'il est nécessaires que celles-ci soient réduites le samedi 14 mars 2026, pour le bon déroulement des activités ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il y est attendu un public nombreux et qu'à l'expérience, ce type de grandes manifestations pourrait engendrer une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou incidents ;

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin d'en contenir les débordements en limitant l'effet multiplicateur de ce grand événement sur l'activité habituelle des débits de boisson présents dans le périmètre ;

Considérant que la Belgique est en niveau 3 sur l'échelle de la menace établie par l'OCAM (Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace) ;

Considérant que le Règlement communal relatif aux heures de fermeture des débits de boissons prévoit que les débits de boissons peuvent rester ouvert sans limitation horaire les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche du week-end du carnaval de Tournai ;

Considérant que le Règlement communal relatif aux heures de fermeture des débits de boissons prévoit que l'horaire de fermeture des débits de boissons est fixé à 2h du matin la nuit du dimanche au lundi ;

Considérant que l'ouverture sans limite d'heure des débits de boisson présents dans le périmètre festif augmente les risques de bagarres, de vols avec violences envers les fêtards suite à une alcoolisation plus importante ;

Considérant que les disparités et/ou absences d'heures de fermeture entre les différents débits de boisson et les activités proposées par l'ASBL Carnaval sont de nature à provoquer le déplacement des publics d'un lieu à un autre, et augmenter le risque de débordement ;

Considérant que pour limiter ces risques, il est proposé de fixer l'horaire de fermeture des débits de boisson à 4h du matin également, la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche du Carnaval ;

Considérant les risques liés aux mouvements de foule ;

Considérant les risques liés au tir d'un feu d'artifice ;

Considérant les risques liés à l'usage de véhicules béliers contre les participants à l'événement, dans le périmètre décrit ci-dessus ;

Considérant l'Ordonnance temporaire relative à la circulation routière du 26 février 2026 prise par le collège communal ;

Considérant que les mesures décrites ci-dessous seront d'application du jeudi 12 mars 2026 à 18 heures au lundi 16 mars 2026 à 6 heures.

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent Arrêté annule et remplace l'arrêté pris par la Bourgmestre le 02 mars 2026.

**Article 2 :** Le présent Arrêté est d'application du jeudi 12 mars 2026 à 18 heures jusqu'au lundi 16 mars 2026 à 6 heures dans le périmètre défini à l'article 2.

**Article 3 :** La zone territoriale concernée par l'application du présent Arrêté est l'ensemble des rues de l'intra-muros du centre-ville de Tournai.

**Article 4 :** L'heure de fermeture des débits de boissons fixes, ambulants et ponctuels autorisés et présents dans la zone fixée à l'article 2 est fixé à 4h du matin, pour les nuits du vendredi 13 mars 2026 au samedi 14 mars 2026 et du samedi 14 mars 2026 au dimanche 15 mars 2026.

En cas de non-respect de la présente disposition, toute personne qui se trouverait à l'intérieur des établissements concernés sera expulsée par les forces de l'ordre et les scellés administratifs seront immédiatement apposés sur la porte d'entrée de l'entité économique concernée jusqu'à la fin des festivités.

**Article 5 :** Un dispositif de sécurité anti-véhicule bélier doit être mis en place afin de protéger la zone territoriale où se déroulera l'événement, selon les périmètres de sécurité définis en fonction des jours et des activités prévues en réunion de sécurité (voir annexes).

Durant les périodes où le périmètre de sécurité du carnaval est fermé, le stationnement et la circulation de tout véhicule, exceptés les chars carnavalesques, les véhicules de secours, de la Ville de Tournai, des ambulants ayant reçus autorisation de s'installer dans le périmètre par la Ville, et des organisateurs et prestataires engagés par ceux-ci, moyennant la détention d'un laissez-passer validé par les services de police, sont interdits, conformément à l'ordonnance temporaire relative à la circulation routière adoptée par le collège communal.

**Article 6 :** Le feu d'artifice prévu le samedi 14 mars 2026 à 20h00 sera tiré depuis le Quai-Saint Brice, au niveau du Pont-à-Pont.

La zone prévue pour le feu d'artifice sera impérativement sécurisée par la mise en place d'un périmètre de sécurité, matérialisé par des barrières, sur base de l'analyse de risque qui sera effectuée par l'artificier et validée par la zone de secours.

**Article 7 :** Sur le forum de la Grand-Place, interdiction est faite aux établissements HORECA d'installer leurs terrasses au-delà de 9 mètres depuis la façade le samedi 14 mars 2026 entre 10 heures et 20 heures.

**Article 8 :** Les boissons vendues sur la voie publique seront exclusivement servies dans des gobelets réutilisables.

**Article 9 :**

La police est habilitée à poursuivre l'exécution forcée du présent arrêté.

**Article 10 :**

L'arrêté sera affiché de manière visible aux abords du site les jours de l'événement et sera notifié aux établissements HORECA concernés par les mesures.

Ainsi fait à l'Hôtel de Ville, le 11 mars 2026

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

